

## DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Extrait du Registre des Délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

-----

Séance du 11 décembre 2017

COMMUNE  
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-sept, le onze décembre à quatorze heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Ont donné pouvoir :**

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Régis MARTIN  
Christel BASTIN à Jean-Pierre LECHTEN  
Emmanuelle HARTMANN à Véronique REISER  
Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

**Absent excusé :** Guillaume SUEUR

**A été élue secrétaire :** Véronique REISER

### **OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2017 le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de rectifier une erreur matérielle de zonage. En effet, certaines erreurs ponctuelles de classement de parcelles majoritairement bâties et desservies par tous les réseaux, aujourd'hui classées en zone naturelle N ou Nh du PLU nécessitent un reclassement en zones urbaines.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite «allégée».

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil municipal. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de PLU, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil municipal.

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

1-Les objectifs poursuivis par la révision allégée :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20171211-2017-109-DELIB-  
DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2017

## DELIBERATION

Le PADD, dans son orientation 1- objectif 1.2 prévoit d' « envisager la densification mesurée des zones résidentielles les mieux desservies ».

A ce titre la commune souhaite « Prévoir la densification des secteurs déjà urbanisés et desservis par le réseau d'assainissement collectif, tout en tenant compte de l'exposition au risque feux de forêt ».

Au regard de cet objectif, la révision allégée a uniquement pour objectif de corriger certaines erreurs ponctuelles de classement de parcelles majoritairement bâties et desservies par tous les réseaux, aujourd'hui classées en zone naturelle N ou Nh du PLU nécessitant un reclassement en zones urbaines.

### 2-Les modalités de concertation :

Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans le journal municipal ou sur internet

C'est dans ce contexte que le Conseil municipal est invité à prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et L.153-34,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 21 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

11 voix pour  
2 voix contre, Colette MOLLARET, Patrick MARKARIAN  
1 abstention(s), Corinne LEGRAS

### DECIDE de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du PLU.
- **FIXER** les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus
- **DEFINIR** les modalités de concertation exposées ci-dessus
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal, conformément aux articles R.153-21 du Code de l'urbanisme et d'une mention au recueil des actes administratifs.

Le Maire,  
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20171211-2017-109-DELIB-  
DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2017